

Règlement ministériel du 19 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Syren et Moutfort à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Syren et Moutfort;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les travaux de fraisage de la couche de roulement à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR132 (PK 12.600 – 15.650) entre Syren et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la mise en place d'une nouvelle couche de roulement à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR132 (PK 12.600 – 15.650) entre Syren et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch